

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OCCE 77

Préambule :

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association Départementale de l'OCCE 77 sans altérer leur contenu. Modifiable par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, ce règlement intérieur s'impose sans réserve à tous les adhérents de l'association.

Article 1 : Adhésion

L'association départementale de l'OCCE 77 peut créer des coopératives scolaires et des foyers coopératifs dans :

- Les écoles et les établissements publics.
- Les écoles et les établissements dans lesquels exercent des enseignants de l'enseignement public.

1. Toute demande d'adhésion d'une coopérative ou d'un foyer coopératif à l'OCCE nécessitera la constitution d'un dossier comportant :

- Une demande d'affiliation écrite signée par le bureau de la coopérative ou du foyer proposant le mandataire (conseil des maîtres en maternelle).
- Deux copies du règlement de la coopérative ou du foyer, signées par l'autorité de tutelle pour reconnaissance administrative (IEN, ou Chef d'établissement) .
- Une photocopie de la carte d'identité en adéquation avec l'adresse actuelle du mandataire à accréditer auprès de l'organisme financier. Si l'adresse personnelle a été modifiée, un document complémentaire mentionnera la nouvelle adresse personnelle du mandataire. (facture EDF, eau). [code bancaire]

2. Toute demande d'adhésion d'un foyer socio-éducatif loi 1901 nécessitera la constitution d'un dossier complet comportant:

- Une copie de la déclaration en Préfecture.
- Une copie de la publication au Journal officiel.
- Un exemplaire des statuts qui devront être en conformité avec l'objet social, et le mode de fonctionnement démocratique de la coopération scolaire.
- Une copie de la délibération du conseil d'administration demandant l'adhésion à l'association départementale signée par l'autorité de tutelle (Principal ou Proviseur) pour reconnaissance administrative de l'adhésion.

3. Toute demande d'adhésion d'un membre à titre individuel nécessitera une formulation écrite précisant l'aide, le soutien et l'action envisagée au sein de l'OCCE 77.

Dans tous les cas, chaque membre adhérent doit quelle que soit la date de son adhésion, s'acquitter de la cotisation pour l'exercice en cours et en verser le montant dans un délai de six semaines.

Article 2 : Définition des catégories de membres

1. Les membres actifs

a) A titre de membre collectif :

- élèves et personnels qui adhèrent au présent statuts et qui se regroupent en coopératives et foyers , agréés par le conseil d'administration départemental.
- élèves et personnels regroupés en foyers socio-éducatifs déclarés loi 1901, adhérant aux présents statuts et agréés par le conseil d'administration.

b) A titre individuel :

- les personnes majeures de l'enseignement public, retraitées ou non, qui assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès d'une coopérative ou d'un foyer ou d'un ensemble de coopératives, ou du siège de l'OCCE 77. Ces personnes adhérant aux présents statuts sont agréées par le conseil d'administration départemental de l'OCCE 77.

2. Les membres associés, honoraires et bienfaiteurs.

Ces personnes sont agréées par le Conseil d'Administration de l'OCCE 77.

a) Un membre ami est un membre désireux de participer à la vie de l'association. Il ne paie pas de cotisation, n'a pas de voix délibérative. Il peut être admis à toutes les instances de décisions, avec voix consultative. (parents d'élèves coopérateurs, élus locaux).

b) Un membre d'honneur est dispensé de la cotisation, et a voix délibérative.

c) Un membre bienfaiteur est un membre qui s'acquitte du montant de la cotisation fixée pour cette catégorie par l'assemblée générale. Il a voix délibérative.

L'OCCE 77 n'a pas de membre de droit au niveau du Conseil d'Administration départemental. C'est un mouvement démocratique.

Certains règlements intérieurs de foyers coopératifs dans les établissements spécialisés du secondaire admettent le Chef d'établissement comme membre de droit. Ces règlements doivent recevoir l'approbation du Conseil d'Administration de l'OCCE 77.

Article 3 : Démission et radiation d'un membre de l'association

1. Démission volontaire:

a) tout membre à titre individuel peut, par décision volontaire, quitter l'association. Sa décision doit être formulée par écrit avant le 30 juin de l'année en cours;

b) tout mandataire local doit formuler sa demande par écrit en recommandé avec accusé de réception. Il remettra le bilan financier et les archives au membre qui lui succède.

c) un membre collectif, coopérative, foyer coopératif ou foyer socio-éducatif, peut se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues. (article 4 de la Loi 1901).

La demande de démission volontaire d'un membre collectif doit être formulée par écrit et signée par les membres du bureau. Elle doit être adressée au siège, en recommandé avec accusé de réception, avant le 31 octobre de l'année en cours. Passée cette date, les cotisations restent intégralement dues à l'association. Le membre démissionnaire doit remettre le bilan financier au jour de sa demande, ainsi que l'inventaire du matériel acquis.

Les archives doivent être obligatoirement restituées et remises au siège par le membre démissionnaire, à charge pour lui les frais de dépôt.

Une notification sera adressée par l'association départementale aux instances habilitées à verser des fonds publics et à vérifier la légalité de gestion de ces fonds.

Les labels OCCE, coopératives scolaires et foyers coopératifs ne peuvent plus être utilisés (Protection juridique, INPI). Le conseil d'administration prend acte de la demande de démission volontaire, fait parvenir les documents nécessaires et prononce la dissolution du membre collectif. Il détermine, après avis de l'autorité de tutelle, l'attribution de l'actif

2. Radiation d'un membre :

Pourront être proposées au Conseil d'administration départemental des radiations pour les motifs suivants :

- Le non versement de la cotisation statutaire,
- Toute action ou comportement portant atteinte à la moralité et à la philosophie de l'OCCE,
- Le non respect des dispositions statutaires et en particulier la non fourniture du compte-rendu financier.

Les archives comptables complètes seront remises au siège à la charge du membre radié.

Pour le respect au droit à la défense du membre incriminé, la procédure de radiation sera la suivante :
Communication à l'intéressé des griefs retenus contre lui et du délai de recours avant décision du Conseil d'Administration Départemental.

Un ultime recours pourra être déposé devant l'assemblée générale, avant poursuites.

Toute démission ou radiation ou autre événement important sera signalé à l'autorité de tutelle et aux organismes publics et financiers concernés.

Article 4 : Administration et fonctionnement

1 Procédure de convocation du Conseil d'Administration départemental:

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ou sur demande écrite d'au moins le quart de ses membres.

La convocation sera faite par écrit et comprendra l'ordre du jour.

2. Composition du Conseil d'Administration départemental:

Il se compose de membres élus par l'assemblée générale de l'OCCE 77 conformément à l'article 7 des statuts.

Le bureau sera composé : d'un président, d'un ou plusieurs vice présidents, d'un trésorier et un trésorier adjoint, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint.

Le président est l'ordonnateur des dépenses; il peut déléguer cette fonction à un vice-président. Le trésorier est l'exécuteur du budget.

Le signataire principal, appelé le mandataire départemental, signe sur tous les comptes des coopératives ou foyers coopératifs.

Il est proposé par le Conseil d'Administration et est désigné pour un an, tacitement reconductible. Il est le seul habilité pour faire ouvrir les comptes, faire opérer les transferts de pouvoirs et les changements d'intitulés.

Le signataire principal assure un contrôle rigoureux des comptes ouverts au nom de l'association départementale ; il tient une liste des comptes ouverts. Les autorisations d'ouverture et de transfert de compte doivent être appuyées d'une décision du Conseil d'Administration départemental.

Le signataire principal s'assure régulièrement que les coopératives scolaires, pour lesquelles un compte a été ouvert au nom de l'OCCE restent adhérentes.

La reconduction de l'adhésion est marquée par le versement de la cotisation. Les comptes des coopératives scolaires ou loyers qui ont cessé de verser leur cotisation sont fermés par le mandataire départemental après rappel et décision du conseil d'administration.

Le bureau arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration, prépare les questions à traiter et assure l'exécutif

Article 5 : Assemblée Générale Départementale

L'Assemblée Générale Départementale est convoquée suivant la procédure définie à l'article 12 des statuts de l'association départementale de l'OCCE 77. Le lieu et la date de réunion sont fixés par le Conseil d'Administration départemental. Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Le dépôt des motions des coopératives ou foyers peut être fait par écrit dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les candidatures au Conseil d'Administration Départemental seront déposées par écrit 15 jours avant l'Assemblée Générale: dans tous les cas, les candidats doivent être présents ou représentés.

La liste des électeurs est arrêtée le 31 août de l'année d'exercice soumis aux votes. Tout membre non à jour de sa cotisation annuelle à cette date, ne pourra être électeur à l'Assemblée Générale.

Seules les personnes physiquement présentes peuvent voter lors de l'Assemblée Générale de l'Association Départementale de l'OCCE 77. Toutefois un mandataire adulte délégué d'une coopérative scolaire ou d'un

foyer coopératif se trouvant dans l'impossibilité majeure de se déplacer pourra déléguer son pouvoir de vote à un autre membre de ladite association effectivement présent. Cette modalité est applicable aux délégués de foyers adhérents déclarés associations 1901.

Les votes pourront être faits à main levée sauf décision contraire d'un des membres de l'Assemblée Générale. La procédure de vote devra être lue et adoptée obligatoirement en préambule de tous travaux de l'Assemblée.

Article 6 : Vie locale

La coopérative scolaire est une association d'enfants gérée par des enfants pour des projets d'enfants sous le contrôle d'un mandataire adulte. En ce qui concerne les droits et devoirs des coopératives et foyers, se référer à l'article 15 des statuts de l'Association Départementale de l'OCCE 77.

Article 15:

Chaque coopérative scolaire ou foyer coopératif:

- a) Est géré à l'image de l'Association Départementale en donnant au Conseil de coopérative démocratiquement élu les pouvoirs de décision et de gestion.
 - b) Est animé et géré par des élèves membres actifs sous la responsabilité du tuteur adulte, membre actif, accrédité par le Conseil d'Administration départemental.
 - c) Tient obligatoirement une comptabilité conforme au Plan Comptable Général.
 - d) Verse à l'Association Départementale la cotisation annuelle dont le montant, les modalités de calcul et le calendrier de versement, sont fixés par l'Assemblée Générale.
 - e) Adresse annuellement à l'Association Départementale, un compte-rendu d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêtés au 31 août.
- Les bilans pourront faire l'objet de toutes vérifications jugées nécessaires par le Conseil d'Administration Départemental.

Les pouvoirs conférés par l'Association Départementale à la section locale ne peuvent être délégués qu'à une seule personne. En aucun cas celui-ci ne peut les transmettre à une tierce personne.

Des dérogations à cette règle peuvent être admises à titre exceptionnel après décision du Conseil d'Administration Départemental. Les pouvoirs du mandataire local sont limités :

- Encaisser toutes recettes et régler toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la coopérative ou du foyer,
- Retirer de tous les bureaux de poste, entreprises ou administrations, tous paquets, lettres, mandats destinés à la coopérative et donner décharge,
- Faire tous versements et tous retraits sur le compte ouvert au nom de l'association.

Le mandataire est responsable du gardiennage des archives pendant tout le temps de son mandat. En cas de départ, il doit en remettre une liste détaillée au siège de l'Association Départementale ainsi qu'au dépositaire. Cette liste sera co-signée par le mandataire sortant et le réceptionnaire des archives. Le montant de la cotisation annuelle versée par la coopérative ou le foyer à l'Association Départementale de l'OCCE 77 est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Départemental. Elle devra être versée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le bilan financier devra être déposé avant le 30 septembre de l'année en cours.

En cas de non respect des délais, le Conseil d'Administration se réserve le droit de renvoyer le mandataire. Pour les mandataires ayant obtenu une mutation ou fait valoir leur droit à la retraite, cette date est avancée au 13 juillet de l'année en cours et il leur est fait obligation de déposer au siège de l'Association Départementale les chéquiers, le cahier de comptabilité et les pièces justificatives.